



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-066

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

84-2023-03-30-00005 - Tableau des délibérations Assemblée Générale du 27 mars 2023 (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-03-15-00013 - 2022-14-0096 EHPAD Nazareth rnv PASA UnSéc PFR (5 pages) Page 5

84-2023-03-29-00007 - arrêté ARS n° 2023-14-0096 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD ADMR Champs sur Tarentaine (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-03-21-00026 - Arrêté N° 2023-02-0012 Fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1er janvier 2023 (2 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-03-30-00001 - Arrêté n° 2023-16-0031 du 30 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain) (2 pages) Page 15

84-2023-03-30-00002 - Arrêté n° 2023-16-0032 du 30 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (2 pages) Page 17

84-2023-03-30-00003 - Arrêté n° 2023-16-0033 du 30 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 19

84-2023-03-30-00004 - Arrêté n° 2023-16-0034 du 30 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche) (2 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2023-03-29-00005 - ARS-ARA-29-03-2023_Annexe de l'Arrêté 2023-23-0045_Liste Agents habilités Corps sanitaires.docx (5 pages) Page 23

84-2023-03-29-00006 - ARS-ARA-29-03-2023_Arrêté 2023-23-0045 portant Habilitation Agents Corps sanitaires.docx (2 pages) Page 28

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-03-28-00008 - Arrêté n° 23-091 du 28 mars 2023 relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires - actions collectives 2023 (12 pages) Page 30

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-03-29-00008 - Arrêté préfectoral n° 2023-93 du 29 mars 2023
portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de
services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses. (6 pages)

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
27 mars 2023	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2023 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
27 mars 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement des conventions avec la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes, la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, Dromadhere.media, AXA et Electricité de France Commerce et autorisent le Président à les signer.
27 mars 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT qui a demandé à M. BRUNEL, Membre Elu et Chef de Mission Relations aux Territoires, pour le CNPE de Tricastin, site nucléaire de St-Paul-Trois-Châteaux, de sortir de la salle afin d'éviter tout conflit d'intérêt, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement de la Convention Electricité de France, et autorisent le Président à la signer.
27 mars 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les modifications du Règlement Intérieur de la C.C.I. qui concernent la composition du Bureau suite à l'élection du Secrétaire-Adjoint au poste de Secrétaire. Le poste de Secrétaire-Adjoint reste vacant à compter du 23 janvier 2023.
27 mars 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la création et les statuts de la SCI CAPTUR pour l'achat des plateaux de l'immeuble Tango sur Rovaltain pour la Formation Continue.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Haute-Loire**

Arrêté ARS n° 2022-14-0096

Arrêté CD n° 2023/DIVIS/SAFE/021

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Nazareth » au Puy-en Velay :

- **Renouvellement au 29/06/2020 ;**
- **Identification d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD ;**
- **Identification d'une unité sécurisée de 11 places ;**
- **Identification d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) ;**
- **Prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire.**

Gestionnaire : Association « Habitat Humanisme et Soins » (ex- Association « La Pierre Angulaire »).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint DDASS n° 2005/437 / DIVIS n° 2005/105 du 29/06/2005 portant autorisation de création d'un EHPAD « Maison Nazareth » au Puy-en Velay (capacité globale : 74 places dont 64 d'hébergement permanent et 10 d'accueil de jour) ;

Vu l'arrêté conjoint DDASS n° 2007/497 / DIVIS n° 2007/121 du 30/10/2007 portant autorisation d'extension de 24 places (21 hébergement permanent et 3 hébergement temporaire) à l'EHPAD « Maison Nazareth » au Puy-en Velay, par transfert et transformation de places issues de la maison de retraite « Maison Saint Vosy » de Brives-Charensac (23 places en hébergement permanent dont 2 transformées en hébergement temporaire) et création d'1 place d'hébergement temporaire (capacité globale : 98 places dont 85 d'hébergement permanent, 10 d'accueil de jour et 3 d'hébergement temporaire) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département de l'Allier n° 2021-14-0181 du 17/12/2021 en ce qu'il acte, notamment, le changement de nom de l'Association « Pierre Angulaire » en « Association Habitat

Humanisme et Soins » au vu de la liste des pièces produites par l'organisme gestionnaire et citées en considérants de cet arrêté ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR n° 2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe de l'EHPAD (rapport définitif en date du 29/01/2015), favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant la convention conclue entre l'ARS d'Auvergne et l'EHPAD « Maison Nazareth », d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, relative à l'installation d'une PFR à compter du 01/01/2013 ;

Considérant la décision ARS Auvergne et Conseil général de Haute-Loire en date du 28/11/2011 relative à de labellisation du PASA au sein de l'EHPAD « Maison Nazareth » à compter du 01/07/2011 ;

Considérant la visite du PASA effectuée par les autorités de tarification et de contrôle en date du 16 juin 2022 au cours de laquelle des écarts au regard de la circulaire interministérielle ont été constatés, justifiant l'envoi d'un courrier d'injonction de mise en conformité en date du 06/09/2022 ;

Considérant que les mesures correctives apportées par l'EHPAD demeurent insuffisantes et justifient le maintien des réserves formulées dans l'injonction portant, d'une part sur l'aspect environnemental avec l'absence d'identification visuelle des lieux de PASA, et d'autre part sur l'aspect architectural, avec la nécessité de regrouper les lieux de PASA afin distinguer ces activités des autres activités notamment d'animation de l'EHPAD ;

Considérant la capacité de l'EHPAD « Maison Nazareth » mise en œuvre à ce jour, incluant 14 places dédiées à un PASA, une PFR, ainsi que 11 places d'unité sécurisée ;

Considérant le rapport d'inspection réalisée en 2021 sur cet EHPAD, mentionnant la nécessité de mettre à jour l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée pour la gestion de l'EHPAD « Maison Nazareth » au Puy-en Velay est modifiée comme suit :

- Renouvellement au 29/06/2020 ;
- Identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD
- Identification d'une PFR ;

- Identification d'une unité sécurisée de 11 places ;
- Prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire : Association « Habitat Humanisme et Soins » (ex- Association « La Pierre Angulaire »).

L'EHPAD dispose d'une capacité totale de 98 places ainsi réparties :

- 85 places d'hébergement permanent dont :
 - o 74 pour personnes âgées dépendantes ;
 - o 11 pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés (unité sécurisée) ;
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- Un PASA (14 places comprises dans la capacité totale de 98 places) ;
- Une PFR.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est assortie de deux conditions spécifiques:

- sur la partie environnementale : les salles actuelles de l'EHPAD qui accueillent les activités du PASA sont actuellement identifiées par affichage de planning avec les horaires réservés au PASA et utilisation d'un chariot d'activité du PASA. En complément de ces premières améliorations, l'établissement doit œuvrer à l'amélioration de l'identification visuelle des sites et des activités du PASA. Cela comprend une identification des espaces de convivialité, particulièrement l'espace repas avec office. Cette identification doit permettre aux résidents et aux familles de distinguer clairement une activité de soins du PASA des autres activités, notamment d'animation de l'EHPAD.

- sur la partie architecturale : l'établissement doit s'attacher à regrouper autant que possible les lieux utilisés pour les activités du PASA , actuellement réparties sur l'ensemble des salles de l'EHPAD, pour permettre aux résidents et à leurs familles d'identifier les lieux qui accueillent les activités du PASA.

Article 3 : L'EHPAD Nazareth devra prendre les mesures nécessaires pour lever les réserves liées à l'identification visuelle des activités de PASA dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente autorisation, et dans le délai de 12 mois à compter de la notification de la présente autorisation pour les réserves relatives au regroupement des espaces accueillant ces activités.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD, d'une durée de 15 ans, intervenu le 29/06/2020. Elle est renouvelable à l'issue des 15 ans selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Présidente du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour le Directeur général et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Département
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Annexe Finess

Mouvements Finess :

- 1) Renouvellement au 29/06/2020 ;
- 2) Identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD ;
- 3) Identification d'une PFR ;
- 4) Identification d'une unité sécurisée de 11 places ;
- 5) Prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire :
Association « Habitat Humanisme et Soins » (ex- Association « La Pierre Angulaire »).

Entité juridique : HABITAT ET HUMANISME SOIN
Adresse : 69 CHE DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 69 000 372 8
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Établissement : EHPAD « MAISON NAZARETH »
Adresse : 60 AV MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY
N° FINESS ET : 43 000 256 8
Catégorie : 500 EHPAD

AUTORISATION ACTUELLE

Arrêté du 30/10/2007

Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	
657	11	711	3	hébergement temporaire
924			85	hébergement permanent
		21	436	10

AUTORISATION NOUVELLE

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	
657	11	711	3	hébergement temporaire
924			74	hébergement permanent
			436	11
	21	436	10	accueil de jour
961			0	pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)
963			040 ⁽¹⁾	0

⁽¹⁾ Aidants / aidés Personnes âgées

Arrêté n°2023-14-0096

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR Champs sur Tarentaine situé à Lanobre (15270).

Gestionnaire : ADMR de Bort les Orgues

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cantal n° 2006-1647 du 17 octobre 2006 portant création partielle (à compter du 1^{er} décembre 2006) d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur les cantons de Champs sur Tarentaine -Marchal ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cantal n° 2007-757 du 29 mai 2007 autorisant l'extension de la capacité de 12 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des cantons d Champs sur Tarentaine/Marchal ;

Considérant le courrier de l'ARS d'Auvergne du 11 décembre 2014 confirmant la réception de l'évaluation externe et le renouvellement de l'autorisation suite aux résultats positifs de cette évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du SSIAD ADMR Champs sur Tarentaine situé à LANOBRE (15270) accordée à l'ADMR de Bort les Orgues a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 : le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} décembre 2036 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Ce renouvellement est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Champs sur Tarentaine pour une durée de 15 ans à compter du 1 ^{er} décembre 2021 (régularisation)																								
Entité juridique :	ADMR de Bort les Orgues																							
Adresse :	place du 19 octobre – 19110 BORT les ORGUES																							
N° FINESS EJ :	19 000 299 8																							
Statut :	60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique																							
Etablissement :																								
SSIAD ADMR Champs sur Tarentaine																								
Adresse :	Résidence de l'Artense -109 rue Charles de Gaulle – 15270 LANOBRE																							
N° FINESS ET :	15 000 165 9																							
Catégorie :	354 – SSIAD																							
Equipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet (voir nomenclature FINESS)</th> <th colspan="2">Autorisation</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Renouvellement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>358 – Soins infirmiers à domicile</td> <td>16 – prestation en milieu ordinaire</td> <td>010 – tous types de déficiences personnes handicapées</td> <td>1</td> <td>01/12/2021</td> </tr> <tr> <td>358 – Soins infirmiers à domicile</td> <td>16 – prestation en milieu ordinaire</td> <td>700 – personnes âgées</td> <td>14</td> <td>01/12/2021</td> </tr> </tbody> </table>				Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	1	01/12/2021	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	700 – personnes âgées	14	01/12/2021
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation																					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement																				
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	1	01/12/2021																				
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	700 – personnes âgées	14	01/12/2021																				
	Sans modification de la zone d'intervention																							
Zone d'intervention du SSIAD	BEAULIEU																							
	CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL																							
	LANOBRE																							
	MADIC																							
	TREMUILLE																							

Arrêté N° 2023-02-0012

Fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 du

CH de Bourbon l'Archambault
N° FINESS 030780126

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers des prestations pour le CH de Bourbon l'Archambault à compter du 1^{er} janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-02-0002 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : les tarifs journaliers des prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Hospitalisation incomplète

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
56	SSR – Hospitalisation incomplète	296 €

Hospitalisation complète

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	SSR – Hospitalisation complète	264 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2023-16-0031

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0058 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Mangini (Ain) ;

Considérant le rapprochement entre le Centre de Rééducation Mangini, le Centre de rééducation fonctionnelle (CRF) l'Orcet et le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (MPR) d'Angeville (sites de Virieu et Bourgoin-Jallieu), établissements gérés par l'ORSAC ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie ZELINDRE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Victorine FRADIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0058 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Sylvie ZELINDRE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Victorine FRADIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0032

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0074 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du Centre Hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Erik GARTNER, en qualité de représentant des usagers par le président du CNAFAL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0074 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Félicien :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Elisabeth PIERRON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Erik GARTNER, présenté par le CNAFAL.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0033

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association Huntington France ;
Vu l'arrêté n° 2022-16-0198 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du Centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) ;
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Roger PICARD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Huntington France ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0198 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Pierre ADAM, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'UDAF du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Roger PICARD, présenté par l'association Huntington France.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023
Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0034

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;
Vu l'arrêté n° 2022-16-0088 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche) ;
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel CLEMENT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV Drôme-Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0088 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par le CNAFAL ;
- Monsieur Jean-Claude SOULAVIE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Michel CLEMENT, présenté par l'association CLCV Drôme-Ardèche.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

ANNEXE - Arrêté n° 2023-23-0045 - 29/03/2023

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique et aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

BOULANGER Hubert
REGNAULT Solenn

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

MATHIEU-HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

FABRES Bruno
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur

PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire

VITRY Hélène

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

ANDRIANARIJAONA Katia
GIL-VAILLER Jeannine
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

ABDESSAMAD-DESBORDES Florine
BERTRAND Hervé
BUATOIS Raphaëlle
PARREIRA Michel
PELLISSARD Carole

Délégation Départementale de l'Allier :

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
LE-NEURES Guillaume

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire

DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéphanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire

MAGNE Sébastien

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BONIS Gilbert
LAFABRE Sylvie
LUPIANEZ Claire
PALACIOS Jérémy
TRELON Laetitia

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire

NEASTA Julien

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

CHANTEPERDRIX Corinne

MERCUROL Armelle

SIMONNET Benoît

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BOROT Emmanuelle

CHARROL Bernard

FAKRIM Mostafa

GAUTIER Virginie

NOYERIE Cécile

SERVIEN-REY Julie

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire

CUN Christine

GRENETIER Nicolas

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOURRIN Sandrine

CASTEL Corinne

GIRAUDEAU Xavier

MIARD Clémence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BORGEY Christelle

CARRIER Michel

ENTRESSANGLE Sylvette

JOSSO Laurence

LEOPOLD Anne

PRAT Elsa

ROCHAS-PETER Tracy

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire

ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOTTIN-MELLA Pascale

PIONIN Myriam

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BANC Sabine
CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PUPIER Sonia
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire

PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHARTOGNE Cécile
EXBRAYAT Frédéric
MALARTIC Céline
MICHEL Sophie
PEYCHES Véronique
TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire

BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

LEFEBVRE-MILON Karine
PETIT Vincent
SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

ANDRE Chrystel
BROTTE Christel
FAVIER Jean-Pierre
HOARAU Jannick
JONCOUX Francis Hervé
MURE Aurélie
PASCAL Jean-Paul
PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire

LE LOUEDEC Frédéric
SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOULLET Jenny
FORMISYN Valérie
CHABAUD Pierre

GOFFINONT Franck
ROUSSEAU Catherine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

COUTIN Barbara
DELPIROUX Tristan
GUYON Patricia
LESTAVEL Kirsten
MALAGOUEN Sonia
PEPE Sandrine
PONSON Sandrine
ROBERT Clément

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BEAUPOIL Albane

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BORIE Anne-Laure
CULOMA Florence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BAILLEUX Clarisse
CUISINIER Catherine
FRANCONY Jean-François
JOBARD-DEFERT Aline
KERRIEN Françoise
PERRIN Sylvie
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
CHEMIN Florence

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

FABRE Maryse
LE CALLENNEC Caroline
ROULIN Grégory

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BUHREL Juliette
DELFINI Anne-Gaëlle
FERAL Aurore
FONTAINE Bertrand
LALECHERE Jean-Baptiste

Arrêté N° 2023-23-0045

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **29 MARS 2023**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

La Préfète

Lyon, le 28 MARS 2023

ARRÊTÉ n° 23-091

RELATIF AUX

**MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
NATIONAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMATERIEL POUR LES ENTREPRISES
AGROALIMENTAIRES - ACTIONS COLLECTIVES 2023**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé «RGEC»,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,

Vu le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci après dénommé « REAF »,

Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci après dénommé « LDAF »,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020, modifié par le régime SA 59141,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

Vu la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 5 février 2019,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07 octobre 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAFSL/SDABC/2021-603 du 3 août 2021 relative à la distinction entre subventions et marchés publics,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAII) et suivante(s),

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'intervention des crédits de l'État au titre de l'année 2023.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, et monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL REGIONAL :
Appel à candidatures « DINAI 2023 »

DiNAII
**Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises
agroalimentaires - Actions collectives**

APPEL A PROJETS 2023 - AUVERGNE-RHONE-ALPES

Calendrier de l'appel à projet

Date d'ouverture : à **publication**

Date de fin de dépôt des projets : **12 mai 2023**

Références réglementaires

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,
- Le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé « REAF »,
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci-après dénommé « LDAF »,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,

- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020, modifié par le régime SA 59141,
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,
- La circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 5 février 2019,
- L'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07 octobre 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
- La note de service du ministère de l'agriculture et de l'alimentation SG/SAFSL/SDABC/2021-603 du 3 août 2021 relative à la distinction entre subventions et marchés publics.
- L'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAII), et suivante(s).

1. Objectifs de l'appel à projets

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire, il convient de les encourager à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles.

En effet, les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

De plus, les PME du secteur agroalimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Les priorités régionales du dispositif sont définies en cohérence avec les politiques publiques portées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

En 2023, les thématiques prioritaires sont les suivantes :

- **Souveraineté alimentaire**
- **Adaptation aux changements climatiques**
- **Réduction des impacts de l'activité industrielle sur les milieux**
- **Attractivité des métiers et formation**
- **Innovation**
- **Numérique**
- **Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)**
- **Export**

2. Type d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour ces entreprises à l'issue de l'opération.

Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action et la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises.

Les actions collectives éligibles doivent appartenir à une des trois catégories décrites ci-dessous.

Les prestations collectives sont réalisées par le bénéficiaire direct de l'aide ou par un ou des prestataires auprès des PME participantes. Pour chaque catégorie, sont listées des dépenses éligibles et des dépenses non éligibles.

Première catégorie : Conseil, audit et diagnostic

L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

Deuxième catégorie : Formation et mutualisation

Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : Les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

Troisième catégorie « Coopération »

Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération.

La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Dépenses éligibles : L'élaboration de plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces quatre catégories :

- **PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles
- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques

- **Pôles de compétitivité**, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés »
- **Organismes consulaires** (hors missions de service public) : chambres de commerce, chambres d'artisanat, etc.

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont **destinées aux PME du secteur agroalimentaire**, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise : c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

3.1 Rôle des bénéficiaires éligibles dans l'action collective

Seuls les projets pour lesquels le porteur de projet est le bénéficiaire direct sont acceptés dans cet appel à projet.

Le bénéficiaire de l'aide est **la structure porteuse** en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

Dans le cas où le régime de minimis est mobilisé, le bénéficiaire identifié dans la convention d'attribution de l'aide doit fournir une déclaration d'aides de minimis dûment complétée et signée (**Annexe 1**).

3.2. Pérennité du bénéficiaire

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne (2014/C249/01) concernant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 31 juillet 2014 et du RGEC susvisé.

Le bénéficiaire s'engage sur ce point en signant la convention d'attribution de l'aide (une mention y est dédiée).

4. Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- **de la pertinence de l'action** au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et sur le renforcement du tissu industriel régional,
- **de la cohérence avec la déclinaison régionale du Contrat de filière alimentaire national**, en particulier concernant les projets de mutualisation inter-entreprises et de structuration de filières avec l'amont agricole, projets collectifs de promotion de l'innovation et du numérique, de renforcement de la RSE, attractivité des métiers, développement de l'export,
- **du caractère collectif de l'action**, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise,
- **de la dimension structurante du projet** avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises,
- **des thématiques prioritaires mentionnées au chapitre 1 « Objectifs de l'appel à projet »**, ainsi que celles sur la structuration des filières régionales et les circuits de proximité.

Un comité de sélection composé de représentants du Conseil Régional, de la DREETS et de la DRAAF sélectionnera les dossiers en tenant compte des critères ci-dessous :

- Projet partenarial
- Enjeux du projet au regard des lois Egalim
- Priorité à de nouveaux projets
- Structuration de la filière
- Intérêt global au regard des attentes de la filière IAA notamment sur les critères environnementaux

Seuls les dossiers complets sont présentés au comité de sélection

Tout dossier incomplet n'est pas retenu

5. Dépenses éligibles

Un courrier d'accusé-réception de dossier recevable déclenche le début d'éligibilité des dépenses liées au projet.

Le dossier de demande d'aide doit respecter l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériels et immatériels.

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions sont éligibles à compter de **la date d'accusé-réception de dossier recevable**.

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées à l'action faisant l'objet d'une facturation, les frais salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration et les dépenses générales indirectes.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...).

Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui peuvent récupérer la TVA (attestation de non-récupération de la TVA à fournir).

Sont exclus du financement :

- la production d'études,
- le fonctionnement courant du bénéficiaire,
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normal de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

Les prestations externes (conseil, formation, location de salle,...) doivent faire l'objet **d'un devis**. Un **deuxième devis** est demandé pour justifier des coûts raisonnables **au-delà de 3 000 € HT**.

5.1 Les frais salariaux :

Dépenses éligibles :

Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de **220 jours travaillés/ETP/An**.

Sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération
- les jours d'arrêt maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour congés payés et RTT
- les contributions en nature

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
- dans le formulaire de demande de paiement : le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableau. **Les bulletins de salaires sont fournis systématiquement sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet.**

5.2. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration

Dépenses éligibles :

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ils sont justifiés au réel et déclarés dans les tableaux de dépense dans le formulaire de demande de versement de l'aide.

Ils sont plafonnés sur la base du barème Fonction Publique ci-dessous.

Nature de la dépense	quantité	Coût unitaire	Montant total
Kilométrage		0,32 € - 5 cv 0,41 € - 6 et 7 cv 0,45 € - 8 cv et +	Montant forfaitaire
Repas		17,50 €	Montant forfaitaire
Hébergement		70 € - 90 € si commune >200 00 habts.	Montant forfaitaire
Autres déplacements (train, avion, péage, parking,)		Coût réel	
Montant total des frais de mission (3)			€ HT

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective,
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide,
- dans le formulaire de demande de paiement : **le détail des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration** doit être présenté dans un tableau (Ordre de mission, carnet de bord, note de frais, distance parcourue, etc...),

La DRAAF se réserve la possibilité de prendre en compte les frais de déplacements à **caractère exceptionnel** sur la base des frais réels, **pour les missions export**.

5.3. Les dépenses générales indirectes

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes.

Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc).

Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure).

Sont inéligibles les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.

5.4. Mode de justification des autres dépenses

Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives attendues (fiches de salaire, factures, décompte de jours par sous-actions, etc...).

Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « **facture acquittée par chèque endossé le .../.../...** » (**ou par virement le... /... /...**) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire **les relevés bancaires** justifiant des dépenses.

Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

Les récapitulatifs des dépenses par action peuvent également être certifiés sincères et véritables par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de la structure (cf ; tableaux récapitulatif des dépenses à fournir dans le formulaire de demande de paiement).

6. Intensité de l'aide publique

L'intensité de l'aide publique est fonction des caractéristiques du bénéficiaire et du type d'actions menées, ces éléments permettant d'identifier les régimes d'aide d'État issus des textes agricoles exemptés, notifiés ou les régimes généraux mobilisables.

Elle dépend également de l'enveloppe budgétaire disponible.

En aucun cas, **l'aide ne peut excéder 80 % des dépenses éligibles**, même après majoration des taux comme prévu par certains régimes cadre.

7. Constitution du dossier et calendrier de dépôt

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2023 devra être constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention, datée et signée par le responsable légal du maître d'ouvrage,
- la délibération de l'organe compétent approuvant le programme d'action et le plan de financement,
- le formulaire original de demande de subvention complété, daté et signé par le responsable légal du maître d'ouvrage, comprenant notamment :
- les fiches sous-actions descriptives du projet du formulaire de demande, comportant la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement

prévisionnel, les résultats attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapport d'exécution, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...),

- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,
- l'annexe 1 sur le montant des aides de minimis engagées des trois dernières années glissantes, le cas échéant,

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 12 mai 2023, cachet de la poste faisant foi** :

- en **1 exemplaire** « papier » original **daté, signé et portant le tampon de la structure** à la :
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole (SREA)
165 rue Garibaldi – CS 83858
69401 Lyon Cedex 03

Et

- en **1 exemplaire** sous format électronique (formulaire de demande de subvention et annexes) à :
srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une convention d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF et signé par le bénéficiaire et le DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Document annexé au présent appel à projets :

- *Annexe de minimis*

ANNEXE 7

N° dossier OSIRIS :

Modèle d'attestation « de minimis entreprise »

Ce formulaire est à compléter par le bénéficiaire pour toute demande d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAI)

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » **entreprise (règlement (UE) n° 1407/2013) :**

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
--	----------------------	----------

Date de démarrage de l'exercice fiscal : MM/AA

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides de minimis entreprise sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.
- J'atteste** sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- OU
- J'atteste** sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 7 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

¹ **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrive également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

Lyon, le 29 mars 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-93

**portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services
partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement, et à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement.

- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes.

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques.

- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :
 - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marché,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
 - Madame Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des demandes de paiement.

- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
 - Madame Jenny GUILLY-LEMAIRE, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section des responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Élodie CARNET, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement courant,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Mme Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des prestations financières,
 - Madame Catherine SIMONETTI, cheffe de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des prestations financières,
 - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire de projet,
- Madame Miriam BALLOT, gestionnaire de projet,
- Madame Nadia BENZEMMA, gestionnaire de projet,
- Madame Lise MARCAUD-STREMLER, gestionnaire de projet,
- Madame Béatrice LEMAITRE, gestionnaire de projet,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de dépenses,
- Madame Abba CHENNAF, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire de dépenses,
- Madame Najet GRICH, gestionnaire des dépenses,
- Madame Nassera ZOIOUI, gestionnaires des dépenses,
- Madame Habye DIALLO, gestionnaires des dépenses,
- Madame Christine FONTY, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire de dépenses et de recettes,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire de dépenses et de recettes,

- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire de dépenses et recettes,
- Madame Charlotte PASQUIER, gestionnaire de dépenses et recettes.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2023-86 du 17 mars 2023 est abrogé au 1^{er} avril 2023.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

**PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la préfète du Rhône au centre de services partagés régional d'Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Égalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
174	Énergie, climat et après-mines	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
380	« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » dit « fonds vert »	Ministère de la transition écologique et solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI